

Application des coefficients temporaires sur les droits à retraite complémentaire Agirc-Arrco : coefficients minorants, dits "coefficients de solidarité" et coefficients majorants

Si vous êtes né à compter du 1er janvier 1957 et que vous liquidez votre retraite de base à taux plein dès que vous en remplissez les conditions d'attribution, une minoration de 10 % sera appliquée temporairement sur le montant de vos droits à retraite complémentaire pendant 3 ans et au plus tard jusqu'à l'âge de 67 ans.

Cette minoration sera de 5 % si vous êtes assujetti à la CSG à taux réduit de 3,8 % en raison du montant du revenu fiscal de référence de votre foyer inscrit sur vos <u>deux derniers</u> avis d'impôt connus au moment de la liquidation de votre retraite.

Toutefois, si vous décalez la liquidation de votre retraite complémentaire Agirc-Arrco d'au moins 4 trimestres par rapport à la date à laquelle vous remplissez les conditions du taux plein au régime de base, ces minorations de 10 % ou de 5 % ne seront pas appliquées sur votre retraite complémentaire.

De plus, vous pourrez bénéficier, pendant un an, d'une majoration de votre retraite complémentaire de :

- 10 %, si vous décalez la liquidation de votre retraite complémentaire d'au moins 8 trimestres par rapport à la date à laquelle vous remplissez les conditions du taux plein au régime de base
- **. 20 %**, si vous décalez la liquidation de votre retraite complémentaire d'au moins 12 trimestres par rapport à la date à laquelle vous remplissez les conditions du taux plein au régime de base
- **. 30 %**, si vous décalez la liquidation de votre retraite complémentaire d'au moins 16 trimestres par rapport à la date à laquelle vous remplissez les conditions du taux plein au régime de base.

Par ailleurs, vous serez exonéré des coefficients minorants :

- Si vous optez pour la liquidation de votre retraite complémentaire à compter de 67 ans,
- Si vous êtes exonéré de CSG en raison du montant du revenu fiscal de référence de votre foyer inscrit sur votre dernier avis d'impôt connu au moment de la liquidation de votre retraite,
- . Si votre retraite complémentaire fait l'objet d'un versement unique (faible montant),
- Si vous optez pour une retraite complémentaire avec application d'un coefficient de minoration viager définitif (pour âge ou pour trimestres manquants),
- Si vous bénéficiez d'une retraite du régime de base à taux plein au titre de l'inaptitude au travail, au titre "d'assuré handicapé", au titre de l'amiante, au titre d'ancien combattant, de déporté ou de mère de famille ouvrière ou au titre de dispositifs particuliers permettant d'obtenir votre retraite du régime de base à taux plein à 65 ans,
- . Si vous êtes né à compter de 1957 et que vous avez liquidé votre retraite du régime de base à compter de 2019 alors que vous remplissiez les conditions du taux plein au régime de base avant 2019,
- Si vous avez bénéficié, à la veille de votre retraite, de l'allocation spécifique de solidarité (ASS),
- . Si vous vous êtes vu reconnaître une incapacité permanente partielle de 20 % ou plus à la suite d'un accident du travail ou de trajet ou d'une maladie professionnelle,
- . Si vous bénéficiez d'une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie,
- Si vous avez bénéficié d'une allocation aux adultes handicapés (AAH),
- . Si vous bénéficiez d'une fraction de vos droits dans le cadre d'une retraite progressive (l'application des coefficients temporaires minorants ou majorants est étudiée au moment de la liquidation définitive de votre retraite complémentaire).

